

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ
Séance du 26 septembre 2024**

Date de la convocation : 16 septembre 2024

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17
EN EXERCICE : 14
QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION : 14**

**Objet de la délibération n° 2024/20 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024/2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABÉ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

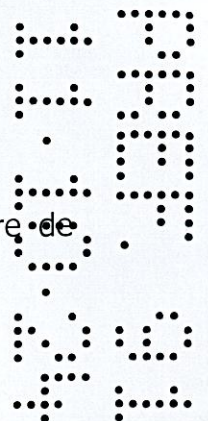
Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE, Madame Nadia LIYAOUÏ, Madame Claude NEGRE, Madame Arlette PIN, Monsieur Valentin SALLES, Monsieur Ayoub SEMLALI, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE,

AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame Alia TAZGHAÏTI, à Madame Nadia LIYAOUÏ,

ABSENTS EXCUSÉS : Madame Nicole WAGHEMAEKER, démissionnaire,

Formant la majorité des membres.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Ayoub SEMLALI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.



Objet de la délibération n° 2024/20 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024/2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le vote du budget primitif du 28 mars 2024,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président, concernant le remboursement des frais du transport scolaire, en faveur des collégiens et lycéens, âgés de moins de 21 ans, hors contrat de professionnalisation,

CONSIDÉRANT le cadre des aides sociales et des missions du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est instauré depuis plusieurs années, une aide aux familles concernant les frais du transport scolaire,

CONSIDÉRANT que le remboursement s'applique à partir du coût réellement supporté par les familles en 2024,

CONSIDÉRANT que le taux d'effort du CCAS se décompose en fonction du quotient familial du foyer et selon le tableau ci-dessous :

QF 2024	Taux d'effort commune 2024/2025
<440	34 %
440 à 747	29 %
748 à 932	24 %
933 à 1117	19 %
>1117	13 %
Boursiers	Au réel

CONSIDÉRANT que la date de dépôt des dossiers a été fixée entre le 16 septembre et le 15 octobre 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le remboursement des frais du transport scolaire pour l'année 2024/2025,

Objet de la délibération n° 2024/20 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2024/2025

DIT que le CCAS de Villabé remboursera partiellement les cartes du transport scolaire 2024/2025, à partir du coût réellement supporté par les familles, selon les justificatifs obligatoirement fournis,

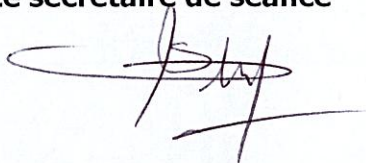
AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents correspondants,

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département de l'Essonne,

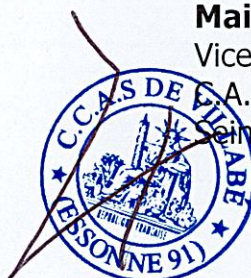
DIT que la présente délibération sera consignée dans le registre des délibérations du CCAS,

FAIT et DÉLIBÉRÉ en séance le 26 septembre 2024, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Monsieur Ayoub SEMLALI
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
**Président du CCAS
Maire de Villabé**
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

